

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE TRAUBACH LE HAUT
Séance N° 4/2022 du 22 novembre 2022

Membres élus : 15
Membres en fonction : 15
Membres présents : 8
Absents : 7
Procurations : 3

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à 19H00, le Conseil Municipal de TRAUBACH-LE-HAUT s'est réuni en séance *ordinaire*, à la Mairie, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 14 novembre deux mille vingt-deux.

Sont **présents**, sous la présidence de **Monsieur Pierre RINNER, Maire** :

Les Adjoints : Mme FREYBURGER Nathalie, M. BRUNGART Patrick, M. JOUVENCEAUX Jérôme

Les Conseillers :

M. BRUNGARD Olivier, M. MEYER Stéphan, Mme NOBREGA Christelle, Mme RINNER-SORTINO Fabienne

Absents représentés :

M. HUSSER Julien donne procuration à M. BRUNGARD Olivier

M. MEYER Damien donne procuration à M. MEYER Stéphan

Mme WELTERLIN Marie donne procuration à M. RINNER Pierre

Absents : Mme ENAY Christelle, M. FREYBURGER Christian Léon, M. FREYBURGER Didier,
M. SCHLIENGER Jacques

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H17.

Mme RINNER-SORTINO Fabienne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assistée par Mme SCHMITTLIN Joëlle, adjoint administratif.

POINT 1. – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022

Le Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 a été diffusé à l'ensemble du Conseil Municipal.

Il n'appelle aucune observation et est approuvé **à l'unanimité des membres présents et représentés**.

POINT 2. – AFFAIRES ADMINISTRATIVES

2.1 – SIAEP : rapport annuel 2021 [2022_11_22_001](#)

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2021 du SIAEP de Traubach et environs

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après en avoir pris connaissance, n'a aucune remarque particulière à formuler et **l'APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés.**

CC Sud Alsace Largue

2.2 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés [2022_11_22_002](#)

Monsieur le Maire présente le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, réalisé par la CCSAL.

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après en avoir pris connaissance, n'a aucune remarque particulière à formuler et **l'APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2.3 – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif [2022_11_22_003](#)

Monsieur le Maire présente le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif, réalisé par la CCSAL.

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après en avoir pris connaissance, n'a aucune remarque particulière à formuler et **l'APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2.4 – Rapport annuel 2021 le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif [2022_11_22_004](#)

Monsieur le Maire présente le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif, réalisé par la CCSAL.

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après en avoir pris connaissance, n'a aucune remarque particulière à formuler et **l'APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2.5 – Centre de gestion du Haut-Rhin : adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire [2022_11_22_005](#)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. *Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.* Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de **400 euros par saisine** du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de **50 euros** multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POINT 3. – URBANISME

3.1 – Renouvellement adhésion 2023-2026 au service d'instruction du droit des sols – PETR Pays du Sundgau 2022_11_22_006

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **Décide de renouveler son adhésion** au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

3.2 – Bilan au 4^{ème} trimestre 2022 des actes d'autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire présente une synthèse de janvier à ce jour :

- des demandes de Certificats d'Urbanisme, Déclarations Préalables de Travaux, Permis de Construire.

POINT 4. – SALLE DES FETES

4.1 – Tarifs de location 2024

[2022_11_22_007](#)

Après délibération, le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de réviser les tarifs de location de la salle des Fêtes pour 2024, et FIXE les tarifs suivants :

	HABITANTS DE TRAUBACH LE HAUT Tarif préférentiel accordé 1 fois par année civile et par foyer Ensuite, application du tarif particuliers extérieurs		PARTICULIERS EXTERIEURS	
	Journée de semaine	Week-end	Journée de semaine	Week-end
Grande salle/bar/cuisine	120 €	200 €	420 €	1400 €
Petite salle	50 €	60 €	100 €	100 €
	ASSOCIATIONS DE TRAUBACH LE HAUT Tarif préférentiel accordé 1 fois par année civile (1) Ensuite, application du tarif (2)		ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
	Journée de semaine	Week-end	Journée de semaine	Week-end
Grande salle/bar/cuisine	150 € (1) 300 € (2)	220 € (1) 440 € (2)	600 €	1300 €
Petite salle	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

Point de vente occasionnel (marchand) Parking : 100 € Salle : 200 €	ACL Traubach le Haut : 30 €	Comité des fêtes Traubach le Haut : 30 €	Activités culturelles et sportives de Traubach : 15€/h
Manif fin année scolaire - RPI Traubach/Guevenatten/Sternenberg/Wolfersdorf/Elbach : gratuite	Donneurs de sang : collecte gratuite	ARRHES : 600 € DEPOT DE GARANTIE : 500 € et 1700 €	

Ces tarifs sont applicables à compter de ce jour pour tous les contrats de location 2024 établis entre le bailleur et le preneur.

4.2 – Tarifs de location 2023 et 2024 : ajout tarif préférentiel pour 3 associations
2022_11_22_008

VU la délibération du 14 décembre 2021 fixant les tarifs 2023 de location de la salle des Fêtes ;
VU la délibération du 22 novembre 2022 fixant les tarifs 2024 de location de la salle des Fêtes ;

Après délibération, le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'ajouter et de FIXER un tarif de location préférentiel de la salle des Fêtes, pour les associations suivantes :

- Association d'Animation du Vallon de Traubach, 23 rue Principale 68210 Eteimbes
- Association de Gymnastique d'Entretien Adultes (GEA), 73A rue des artisans 68210 Bréchaumont
- Association du Football club de Traubach le Bas, 12 rue du Stade (68210)

	Week-end en 2023	Week-end en 2024
Grande salle/bar/cuisine	650 €	700 €
Petite salle	Non applicable	Non applicable

Ces tarifs sont applicables à compter de ce jour pour tous les contrats de location 2023 et 2024 établis entre le bailleur et ces 3 associations **exclusivement**.

4.3 – Tarifs de location 2024 pour les organisateurs de mariage

Réception de demandes de location 2024 de la salle des Fêtes par des organisateurs professionnels de mariage, qui feront l'objet d'une délibération ultérieure.

POINT 5. – Finances et budget

5.1 – Passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée en 2023 2022_11_22_009

Monsieur le Maire expose : l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui règlemente la comptabilité des communes et des EPCI.

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits pour dépenses imprévues.

Le droit d'option ouvre aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2023, l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié sur le plan budgétaire et comptable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le décret N°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2022 du comptable public (DGFIP – SGC d'Altkirch) joint en annexe ;

Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'application anticipée de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le Budget principal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023.

5.2 – Budget primitif 2023 : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget
2022_11_22_010

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Après délibération, **le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, à l'unanimité des membres présents et représentés**

AUTORISE Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, dans la limite **du quart du montant des crédits d'investissement ouverts au Budget de l'exercice 2022.**

Sont concernés **les articles suivants** du chapitre 21 "immobilisations corporelles"

ARTICLES en M14 / en M57 abrégée	LIBELLE ARTICLE en M14 / en M57 abrégée	crédits ouverts BP 2022	montant autorisé avant vote du BP 2023
21316 / 2131	Equipements du cimetière / bâtiments publics	5500 €	1375 €
21318 / 2131	Autres bâtiments publics / bâtiments publics	5500 €	1375 €
2152 / 2152	Installation de voirie	100 000 €	25 000 €

POINT 6. – TRAVAUX

5.1 – Travaux réalisés par les entreprises

Description des travaux
Travaux de voirie "rue des Vosges/rue Parisereck" lot 1 VRD phase 1 du MAPA, <i>par la société MADER 68500 Guebwiller et la société ETPE 68440 Steinbrunn le Haut</i> Pour info : phase 2 prévue en mai/juin 2023
Travaux de voirie "rue des Vosges/rue Parisereck" lot 2 réseaux secs (Orange/Rosace/EP) du MAPA, <i>par la société ETPE 68440 Steinbrunn le Haut</i>

5.2 – Travaux réalisés en interne par l'ouvrier communal et/ou le Maire et/ou les adjoints

Description des travaux
Reprise des murs d'enceintes et des façades de la caserne SP en vue d'appliquer une nouvelle peinture <i>par le 2^{ème} et 3^{ème} adjoint</i>
Rafranchissement de la boiserie et des murs de la caserne SP ainsi que son environnement <i>par l'ouvrier communal, le Maire et le 3^{ème} adjoint.</i>
Après le changement d'un nouvel enrobé sur les RD cet été, traçage et peinture des passages piétons, <i>par l'ouvrier communal, le Maire et le 2^{ème} adjoint.</i>

5.3 – Eclairage public

Dans le cadre de la sobriété énergétique demandée aux collectivités, il a été procédé, suivant les rues, à l'extinction totale ou partielle de l'éclairage public dans la commune, de 23H à 5H du matin.

Ce choix se justifie par

- l'investissement en éclairage LED réalisé en 2020 et 2021
- la présence de plusieurs intersections sur RD dans le village. La responsabilité du Maire peut être engagée en cas de sinistre s'il y'a absence ou d'insuffisance d'éclairage public.

Il s'agit dans un premier temps, d'une période test.

Présentation d'un bilan 2020 à 2022 du coût de l'éclairage public communal sans et avec LED.

5.4 – CEA : aides financières allouées aux communes

Monsieur le Maire informe le Conseil de la récente visite du conseiller d'Alsace, Maxime BELTZUNG en Mairie, pour présenter les aides financières allouées par la CEA aux communes. Il conviendra d'étudier les différentes possibilités pour de futurs projets.

POINT 7. – DIVERS

VIE DU VILLAGE et VIE MUNICIPALE

► événements octobre/novembre 2022 : présentation de photos

- ✓ 8 octobre 2022 Cérémonie de passation de commandement (changement de Chef de Corps CPI Val du Traubach)
- ✓ 10 novembre 2022 Défilé "St Martin" RPI écoliers du secteur
- ✓ 11 novembre 2022 Commémoration

► événements à venir

- ✓ 11 décembre 2022 Repas de Noël des aînés – salle des Fêtes

Un bon d'achat à l'Intermarché Dannemarie sera offert aux aînés non présents au repas de Noël.

► le conseiller MEYER Stéphane demande l'état d'avancement du traçage au sol, dans le cadre du projet de "sécurisation du village". Un devis est en cours (société INOTECHNA Sausheim)

Monsieur le Maire souhaite que ce projet fasse l'objet d'une réunion en 2023 : des améliorations et décisions sont à prendre.

Fin de la séance à 21 H 45 mn

Procès-verbal affiché à la Mairie et publié sur le site internet le 5 avril 2023

TABLEAU DES SIGNATURES
POUR L'APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRAUBACH LE HAUT
de la **SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022**

ORDRE DU JOUR :

- POINT 1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022****
- POINT 2. **Affaires administratives****
- 2.1** SIAEP : rapport annuel 2021
 CCSAL :
- 2.2** Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2.3** Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
- 2.4** Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif
- 2.5** Centre de gestion du Haut-Rhin : adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- POINT 3. **Urbanisme****
- 3.1** Renouvellement adhésion 2023-2026 au service d'instruction du droit des sols – PETR Pays du Sundgau
- 3.2** Bilan au 4ème trimestre 2022 des actes d'autorisation d'urbanisme
- POINT 4. **Salle des fêtes****
- 4.1** Tarifs de location 2024
- 4.2** Tarifs de location 2023 et 2024 : ajout tarif préférentiel pour 3 associations
- 4.3** Tarifs de location 2024 pour les organisateurs de mariage
- POINT 5. **Finances et budget****
- 5.1** Passage anticipée à la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée en 2023
- 5.2** Budget primitif 2023 : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget
- 5.3** Eclairage public
- 5.4** CEA : aides financières allouées aux communes
- POINT 6. **Travaux****
- POINT 7. **Divers****

Nom, Prénom	Qualité	Présent	Signature
RINNER Pierre	Maire	x	
RINNER-SORTINO Fabienne	Conseillère Secrétaire de séance	x	